

Bruxelles, le 20 mai 2022
(OR. fr)

8839/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0377 (COD)**

EF 130
ECOFIN 406
CCG 28
SURE 10
CODEC 631

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement sur les Fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 novembre 2021, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement¹, qui vise fondamentalement à rendre les Fonds européens d'investissement à long terme (FEILT / ELTIF) plus attractifs pour les investisseurs. Elle permettra d'orienter davantage de capitaux vers les investissements de long terme, afin de faciliter, en particulier, le financement des transitions écologique et numérique, tout en maintenant un haut niveau de protection des investisseurs et, tout spécialement, des investisseurs de détail.
2. La proposition entend surmonter un certain nombre de limitations tant sur le plan de l'offre que de la demande. La révision proposée couvre ainsi les règles de commercialisation ; le champ des actifs et investissements éligibles ; la composition du portefeuille et les exigences en termes de diversification ; l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ; les exigences en matière d'agrément, de politiques de placement et de conditions de fonctionnement des FEILT / ELTIF.

¹ Doc. 14367/21 + ADD 1 to ADD4

II. ÉTAT DES TRAVAUX

3. La proposition a été débattue au sein du groupe de travail sur les services financiers et l'Union bancaire. L'étude d'impact de la Commission² a été abordée à l'occasion de la réunion initiale du 2 décembre 2021.
4. Le 23 mars 2022, le Comité économique et social a rendu son avis sur la proposition de règlement³.
5. Le Parlement européen doit encore adopter sa position en première lecture.
6. Le 13 mai 2022, le Comité des représentants permanents est convenu de transmettre le compromis final de la Présidence, tel qu'établi au document 8840/22, au Conseil, afin qu'il arrête une orientation générale comme point sans discussion. Le texte a par la suite bénéficié de corrections ciblées, de nature purement rédactionnelle, reprises au doc. 8840/1/22 REV1.

III. CONCLUSION

7. À la lumière des considérations précédentes, il est suggéré que le Conseil:
 - arrête son orientation générale sur la proposition de règlement, telle qu'établie au doc. 8840/1/22 REV1;
 - invite la Présidence à engager lorsque ce sera possible des négociations avec le Parlement européen sur la base de ce mandat, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

² 14367/21 ADD 1 to ADD3.

³ 7706/22.